



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

brevet des collèges

Question écrite n° 92266

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le programme de l'épreuve « d'histoire des arts » du diplôme national du brevet (DNB) obligatoire dès 2011. En effet, le cadrage de cette nouvelle épreuve nationale ne semble pas aisé au niveau des établissements scolaires car il comporte encore plus d'éléments d'incertitude pour les élèves qui ont choisi un mode autonome d'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément les modalités d'évaluation de cette nouvelle épreuve pour les candidats libres.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative attache le plus grand intérêt à la mise en place de l'enseignement de l'histoire des arts et à son évaluation dans le cadre du diplôme national du brevet. Cette prise en compte dans les modalités d'attribution du diplôme confirme son importance. Après avoir été proposée en option facultative au cours de l'année 2009-2010 et choisie par 19,9 % des candidats en établissement, cette évaluation devient obligatoire à compter de la session 2011 du diplôme national du brevet. Elle concerne les candidats visés par l'article 3 de l'arrêté du 18 août 1999, c'est-à-dire essentiellement les candidats sous statut scolaire ou préparant le brevet par le Centre national d'enseignement à distance, en groupement d'établissements ou en centre de formation d'adultes dépendant de l'éducation nationale. Les candidats sous statut scolaire présentent une épreuve orale au sein de leur établissement ; les autres candidats concernés (ceux qui suivent une préparation au DNB par le CNED, une formation continue en GRETA ou en centres de formation d'adultes de l'éducation nationale) présentent une épreuve écrite. La note de service n° 2010-207 du 9 novembre 2010 concernant l'épreuve écrite d'histoire des arts vient d'être publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 42 en date du 18 novembre 2010. Elle définit l'épreuve en ces termes : sa durée est portée à une heure afin d'inclure le temps d'observation ou d'audition nécessaire de l'oeuvre proposée à l'étude ; la note obtenue sur 20 points est affectée du coefficient 2 ; le barème est précisé sur le sujet ; l'épreuve s'appuie sur une oeuvre d'art photographiée ou enregistrée, qui peut être, selon les cas, reproduite sur papier, projetée ou diffusée. Dans le cas d'une oeuvre enregistrée, celle-ci est diffusée à plusieurs reprises dont le nombre et l'espacement sont précisés par le sujet ; le candidat dispose des éléments d'identification de l'oeuvre ; il est guidé par un questionnaire qui comprend un maximum de cinq questions, appelant des réponses courtes à l'exception d'une qui, plus longue, permet de développer un bref propos personnel. Il est attendu du candidat qu'il puisse dégager d'une oeuvre d'art quelques-unes de ses caractéristiques majeures ; la situer dans le temps, dans l'espace, dans un domaine artistique et éventuellement la relier à des connaissances artistiques, littéraires ou historiques, à des usages ou à d'autres formes d'expression artistique (il peut être demandé une comparaison avec une autre oeuvre) ; exprimer, en un propos raisonné, un avis personnel face à cette oeuvre ; rédiger ses réponses dans un français correct. Par ailleurs, il n'est pas établi de « programme » propre à l'histoire des arts puisque cet enseignement concerne l'ensemble des disciplines et est mené, en particulier, sur les horaires des enseignements artistiques et l'horaire d'histoire. L'annexe de l'arrêté du 11 juillet 2008 (publié au BOEN n° 32 du 28 août 2008) relatif à la mise en oeuvre de l'enseignement de l'histoire des arts précise les

périodes historiques, les grands domaines artistiques et les thématiques que cet enseignement peut aborder. L'évaluation ayant lieu en classe de 3e, elle porte sur la période étudiée dans le programme d'histoire à ce même niveau, à savoir les XXe et XXIe siècles. Pour que les candidats concernés puissent mieux comprendre quel type d'épreuve ils vont présenter, une page est consacrée à cette épreuve écrite sur le site Eduscol. Elle est complétée d'une autre page intitulée « Annales zéro » qui propose différents sujets susceptibles d'être donnés aux candidats, qui ont tout loisir de consulter ce site. Pour ce qui est de l'évaluation de l'histoire des arts pour les candidats scolarisés en établissements publics et privés sous contrat, établissements français à l'étranger et établissements relevant du ministère des affaires sociales, elle prend la forme d'un entretien oral définie par la circulaire n° 2009-148 du 13 juillet 2009. Les principales caractéristiques en sont : un entretien oral de quinze minutes avec un jury constitué d'un binôme d'enseignants issus, en priorité, des disciplines artistiques et d'histoire-géographie-éducation civique. Le questionnement porte sur l'histoire des arts et non sur une discipline spécifique. L'évaluation porte sur les capacités, appuyées sur les connaissances qui y sont liées, à situer les oeuvres dans le temps et l'espace, à identifier les formes, les techniques de production, les significations, les usages..., à discerner entre les critères subjectifs et objectifs de l'analyse, à effectuer des rapprochements entre des oeuvres à partir de critères précis. Le (ou les) candidat(s) peut(ont) produire une réalisation personnelle ou collective : cette réalisation doit comporter intrinsèquement une analyse référencée à l'histoire des arts ou, si elle est une production artistique, en faire l'objet. L'entretien oral peut être individuel ou collectif. La date d'organisation de cet oral est laissée au libre choix des établissements.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92266

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 2010, page 11883

Réponse publiée le : 13 décembre 2011, page 13063